



DÉCISION DE L'AFNIC

bleudecorse.fr

Demande n° FR-2012-00054

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Laurent Joël S.

Le Titulaire du nom de domaine : SARL OGGI

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bleudecorse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 29 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : AMEN

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 mars 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes:

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 avril 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 30 avril 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bleudecorse.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* »

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant.
- L'extrait du BOPI 11/49 Vol 1 qui publie la demande d'enregistrement de la marque « BLEU DE CORSE » déposée auprès de l'INPI le 18 novembre 2011 sous le numéro 11 3 874 997 par le Requérant, Laurent Joël S.
- Copie des courriers électroniques échangés entre Le Requérant et le Titulaire du nom de domaine.
- Copie écran de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <bleudecorse.fr>

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le contexte

Nous travaillons depuis plusieurs mois à la création de la Marque BLEU DE CORSE.

Il s'agit d'une Marque de textile dont les produits qui s'appuient chromatiquement sur un BLEU particulier, ont pour objectif d'être commercialisés en CORSE.

Un dépôt de Marque « Bleu de Corse »

Un dépôt de Marque a été fait à l'INPI par nos soins, le 18 Novembre 2011 et publié au BOPI sous le N° 11 3 874 997 (document en pièce jointe)

Suite à la publication de ce dépôt de nom, les produits, leurs accessoires et les supports de communication ont été développés.

La création d'une adresse mail « BleudeCorse »
Une adresse mail « bleudecorse@gmail.com » a été créée par nos soins en date 27 Janvier 2012.

Le problème sur le nom de domaine.

Le 31 Janvier 2012, avant d'enregistrer le nom de domaine, nous faisons une recherche WHOIS et constatons que :

- le nom de domaine « bleudecorse.fr » a été enregistré par Amen le 29 Janvier 2012 (soit 2 jours plus tôt !) par la SARL OGGI, dont le contact administratif est Mr Jean Christophe ALESSANDRI

- ce nom de domaine est « actif » via une page « parking » de l'hébergeur. (copie en pièce jointe)

- le nom de domaine « bleudecorse.com » a été enregistré par Amen le 29 Janvier 2012 (soit le même)

Les démarches de conciliation

Le 02 Février 2012 nous contactons par mail, Mr JC Alessandri, pour l'informer de l'antériorité de notre dépôt de Marque et lui proposer une rencontre.

La proposition sera renouvelée sous forme téléphonique et par SMS.

Ces propositions sont depuis sans effet.

Au vu des éléments précités, et vous certifiant qu'à notre connaissance il n'existe aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, nous nous voyons dans l'obligation d'engager une démarche auprès de vos services.

Le constat

Nous ne considérons que l'enregistrement du nom de domaine « bleudecorse » par le titulaire actuel « porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle garantis par la loi ».

La demande

A ce titre, et selon les arguments invoqués, nous demandons la transmission au profit du requérant, du nom de domaine « bleudecorse.fr » et de toutes ses extensions.»

Le Requéérant demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC après l'expiration de son délai de réponse.

Dans sa réponse le titulaire indique :

« Je suis d'accord pour céder le nom de domaine au demandant »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéérant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine

<bleudecorse.fr> est identique à la marque « BLEU DE CORSE » détenue par le Requérant, à savoir : la marque française « BLEU DE CORSE » n°11 3 874 997 déposée le 18 novembre 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

La réponse du titulaire a été transmise après l'expiration de son délai de réponse.

Cependant, dans sa réponse, le titulaire donne son accord pour que le nom de domaine <bleudecorse.fr> soit transmis au Requérant.

Le collège a décidé de prendre en compte la réponse du titulaire même si celle-ci a été déposée après l'expiration de son délai de réponse.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <bleudecorse.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 30 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

